



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47025

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'inquiétude que manifeste la fédération des œuvres laïques de Lot-et-Garonne, en qualité d'employeur de l'économie sociale, relative au champ d'application de la loi de Robien. La circulaire d'application élimine la quasi-totalité des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, toutes les associations qui ont délégation de service public pour organiser, par exemple, une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants peuvent être considérées comme « gestionnaire en situation de monopole », et donc exclues du dispositif. Il en sera de même pour les associations dont les principales ressources sont constituées de subventions publiques. Il lui demande donc son avis sur la possibilité de réintégrer dans le champ d'application de cette loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail les associations susmentionnées et créatrices d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47025

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 87